

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le périmètre de repérage effectif

2.1. Schéma de repérage

2.2 Le périmètre de repérage effectif

3 La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

3.2 Le cadre de la mission

4 Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

7.1 Laboratoire d'analyse

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Conduit en fibres-ciment (toiture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

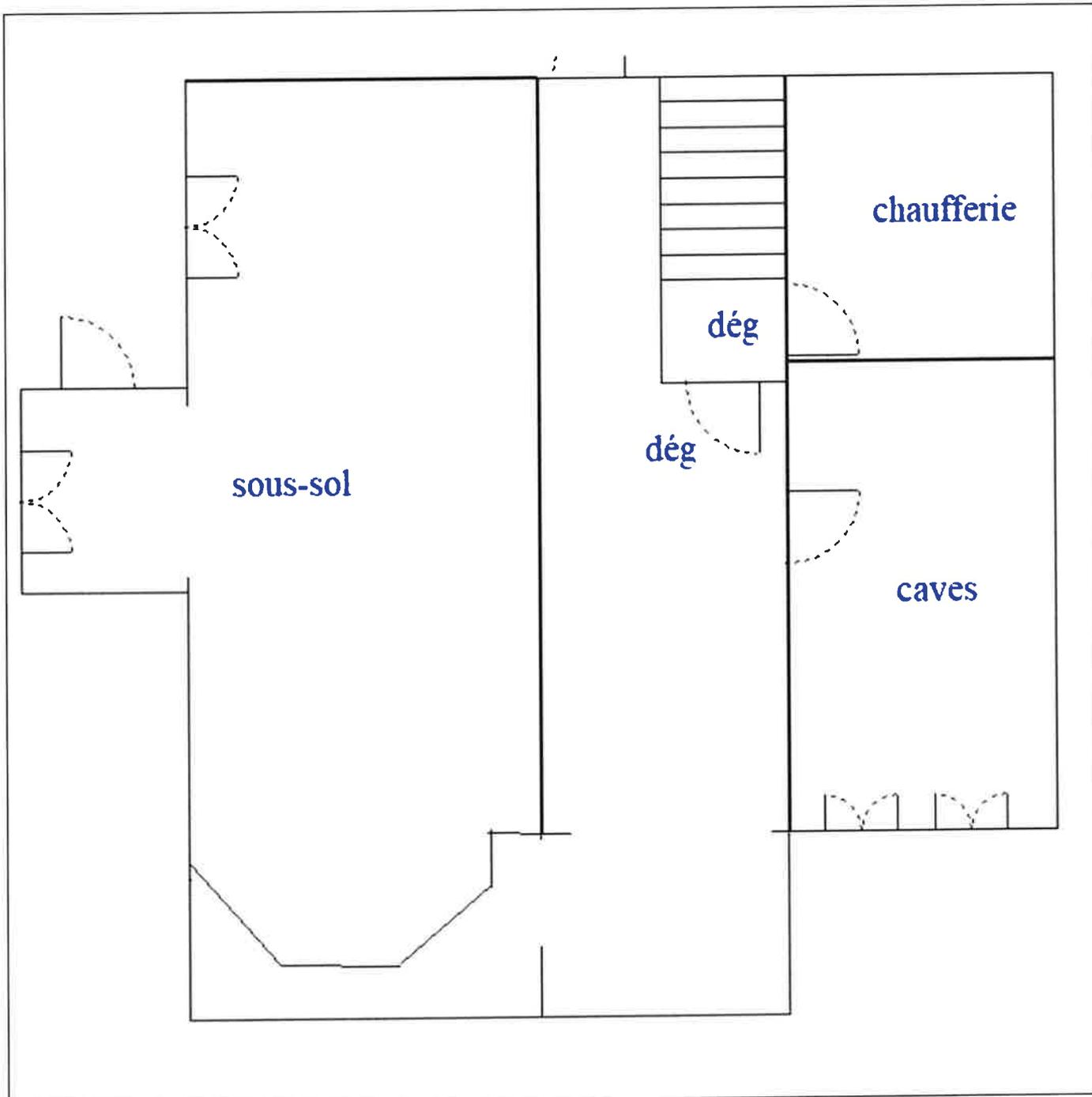
1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

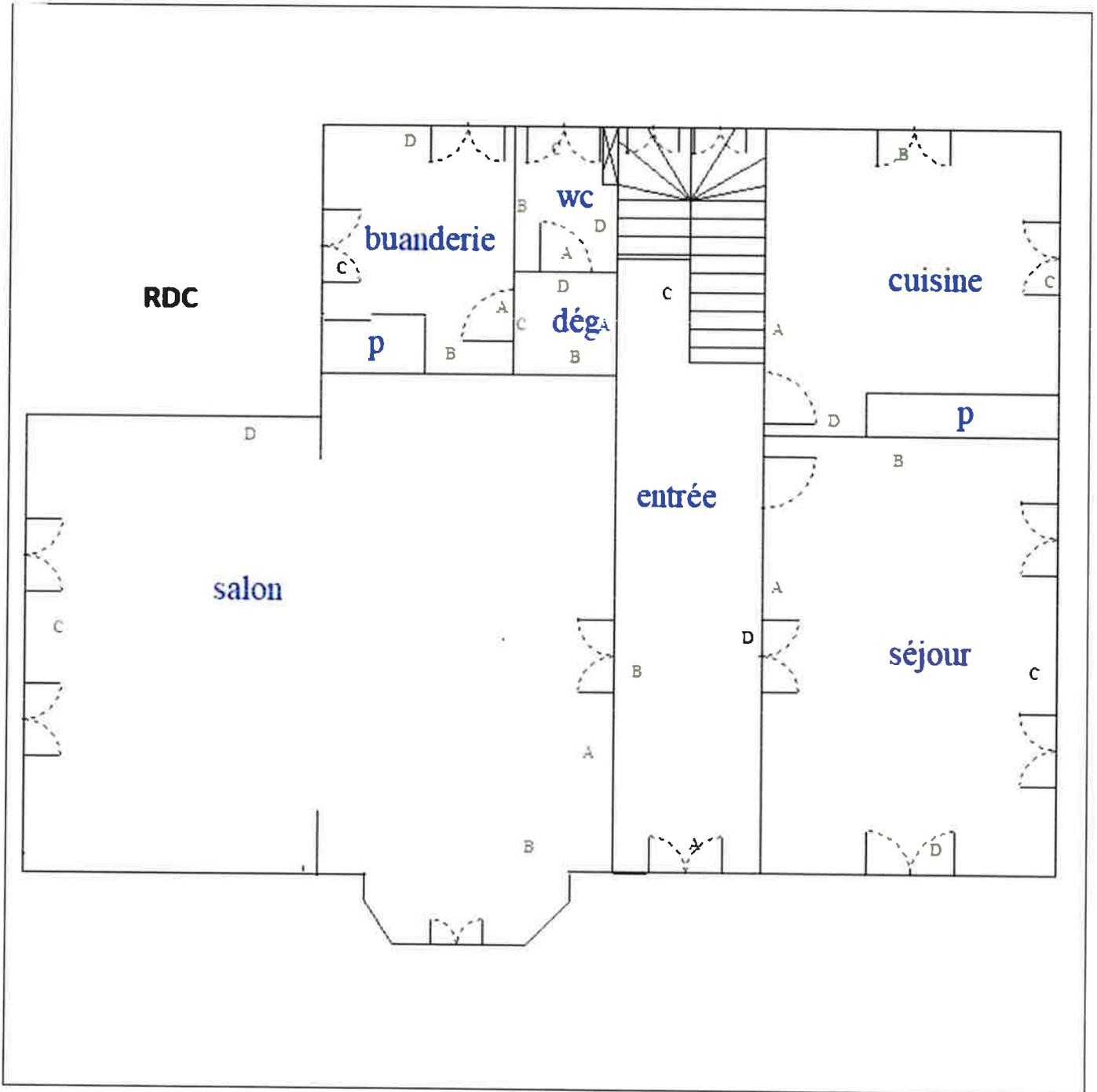
Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

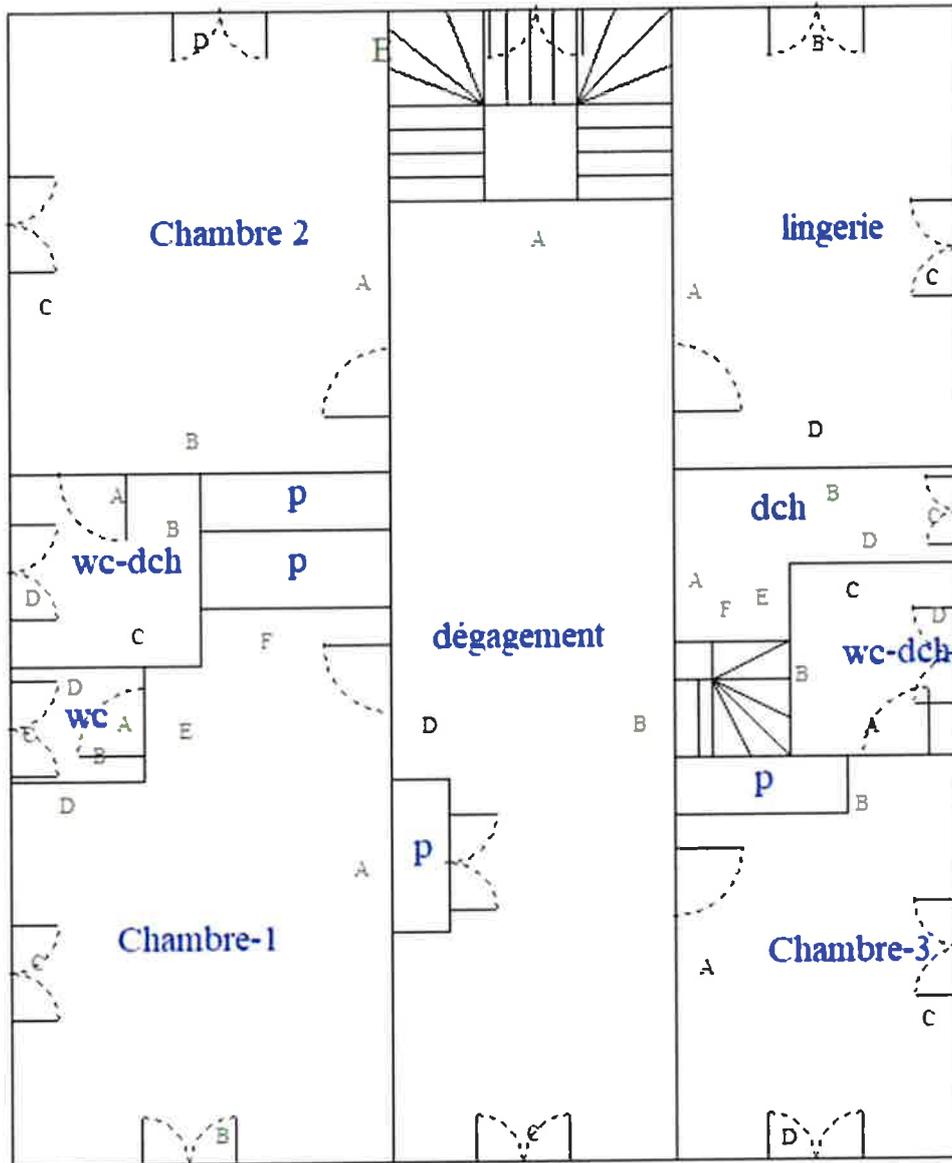
2. – Le périmètre de repérage effectif

2.1. Schéma de repérage

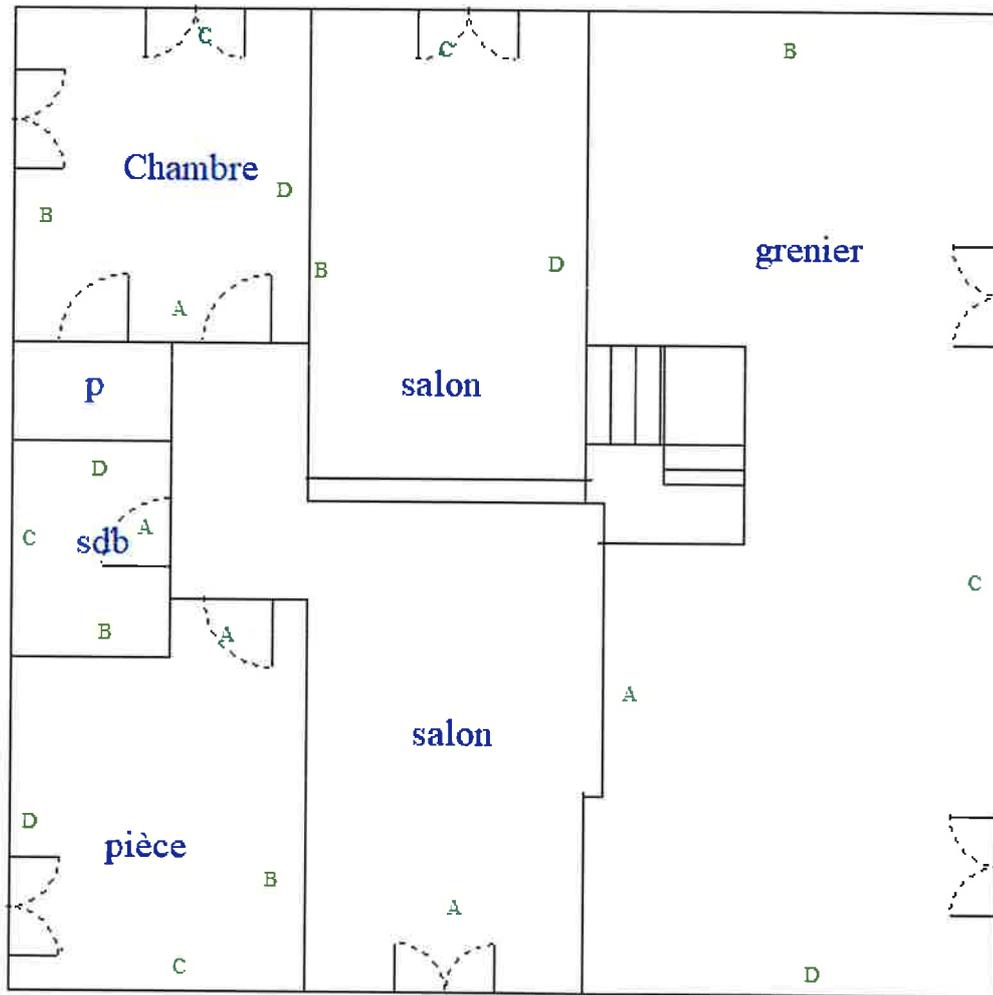








1er étage



2ème étage

2.2 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

<p>Sous-Sol - Cave, Sous-Sol - Chaufferie, Sous-Sol - Garage, Sous-Sol - Dégagement cave, entrée, Rez de chaussée - buanderie, Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - Séjour 2, 1er étage - Dégagement, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3,</p>	<p>1er étage - lingerie, 1er étage - Wc, 1er étage - wc-dch, 1er étage - douche, 1er étage - wc-dch2, 2ème étage - Chambre 4, 2ème étage - Pièce, 2ème étage - Salle de bain, 2ème étage - Salon, grenier, cage 1er-2ème, cage rdc-1er, annexe - garage, annexe - piscine couverte, annexe - douche, annexe - local technique</p>
---	--

Localisation	Description
Sous-Sol - Cave	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : pierre et béton Revêtement : Peinture Plafond Substrat : solive métal et machefer
Sous-Sol - Chaufferie	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : Béton Plafond Substrat : solive métal et machefer
Sous-Sol - Garage	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : Béton Plafond Substrat : solive métal et machefer
Sous-Sol - Dégagement cave	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : Béton Revêtement : Peinture Plafond Substrat : solive métal et machefer Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - buanderie	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Dégagement	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Séjour	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Séjour 2	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Dégagement	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture

Localisation	Description
1er étage - lingerie	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Chambre 1	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Wc	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - wc-dch	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - douche	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
2ème étage - Chambre 4	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - wc-dch2	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : papier peint et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
2ème étage - Pièce	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
2ème étage - Salle de bain	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
2ème étage - Salon	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
grenier	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
entrée	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
annexe - garage	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : enduit Plafond Substrat : volige bois sous tuiles
annexe - piscine couverte	Sol Substrat : dalle béton Mur Substrat : enduit Plafond Substrat : Bois
annexe - douche	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
annexe - local technique	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : ciment Plafond Substrat : faux plafond récent

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gâmes et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gâmes et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
Clapets / volets coupe-feu	Enveloppes de calorifuges
	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (trusses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 23/02/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 23/02/2021

Heure d'arrivée : 11 h 16

Durée du repérage : 03 h 10

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : HUISSIERS REUNIS

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible		X	
Combles ou toiture accessibles et visitables	partiellement		

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
toiture	Identifiant: M001 Description: Conduit en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

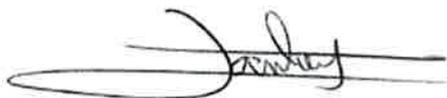
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **LYON 05**, le **23/02/2021**Par : **Jean-Luc LAMBERT**

Signature du représentant :

--

7 ANNEXES Au rapport de mission de repérage n° 2103-0619_**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

7.1 – Laboratoire d'analyse

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

7.2 - Annexe - Rapports d'essais**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

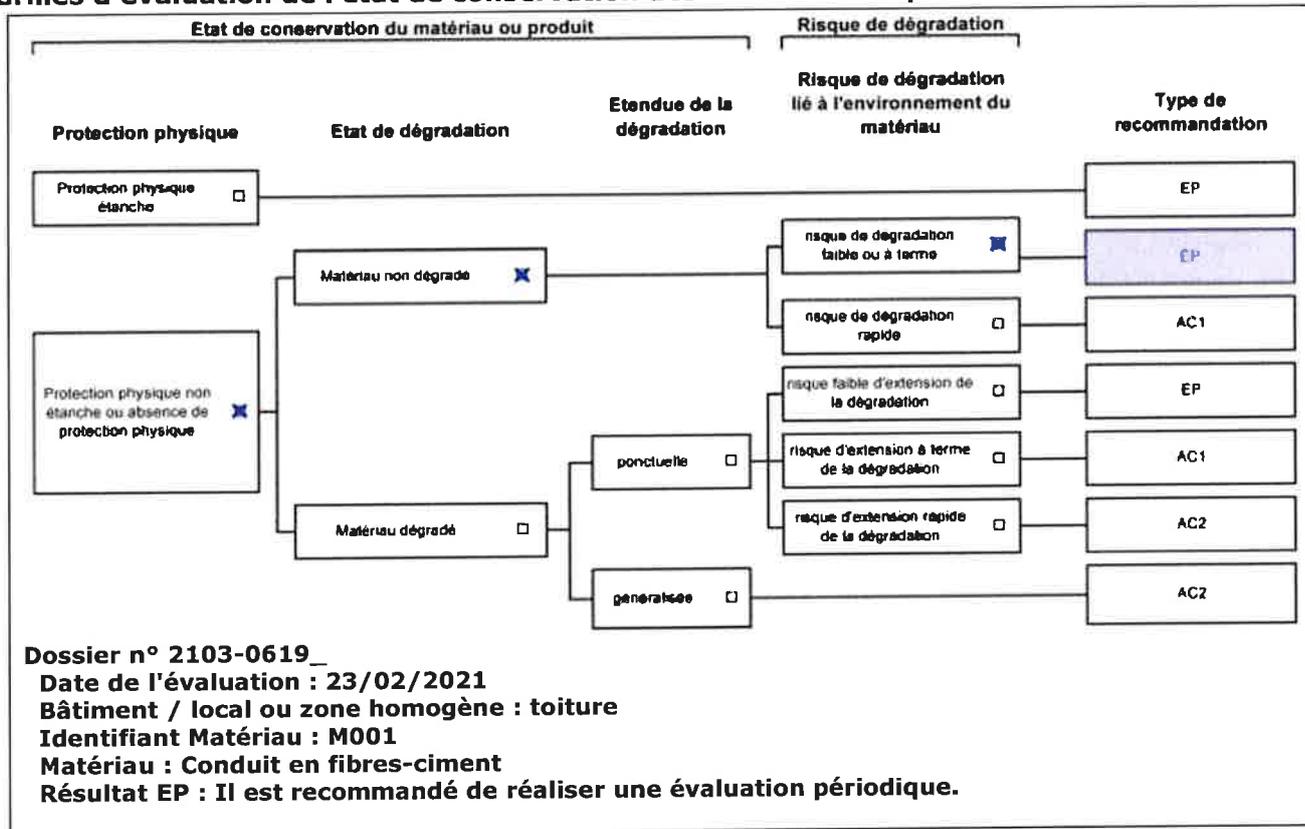
Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de

l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux

particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrisme important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux

déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

1. PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

IDENTIFICATION DE L'APPAREIL DE MESURE :

Nom du fabricant de l'appareil – Modèle	FONDIS - XLP300 N° série : 20402	
Nature du radionucléide	Cd 109	
Date du dernier chargement de la source	17/08/2017	Activité à cette date : 1440 MBq - 01/11/2022
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T690712	Date d'autorisation 05/05/2019
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/05/2022	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	LAMBERT Jean-Luc	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	LAMBERT Jean-Luc	

Liste des locaux visités

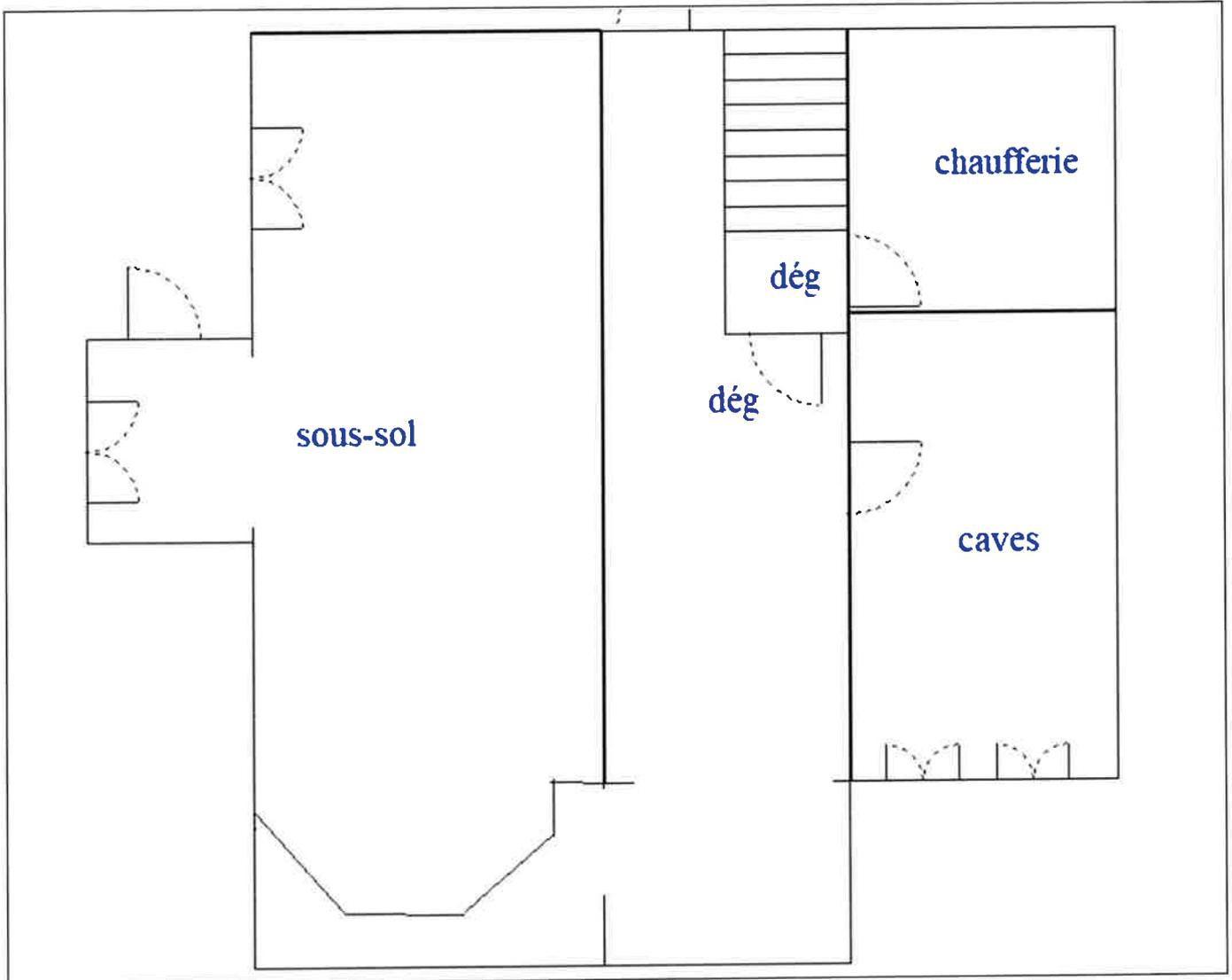
<p>SOUS-SOL - CAVE, SOUS-SOL - CHAUFFERIE, SOUS-SOL - GARAGE, SOUS-SOL - DEGAGEMENT CAVE, ENTREE, REZ DE CHAUSSEE - BUANDERIE, REZ DE CHAUSSEE - DEGAGEMENT, REZ DE CHAUSSEE - WC, REZ DE CHAUSSEE - CUISINE, REZ DE CHAUSSEE - SEJOUR, REZ DE CHAUSSEE - SEJOUR 2, 1ER ETAGE - DEGAGEMENT, 1ER ETAGE - CHAMBRE 1, 1ER ETAGE - CHAMBRE 2, 1ER ETAGE - CHAMBRE 3,</p>	<p>1ER ETAGE - LINGERIE, 1ER ETAGE - WC, 1ER ETAGE - WC-DCH, 1ER ETAGE - DOUCHE, 1ER ETAGE - WC-DCH2, 2EME ETAGE - CHAMBRE 4, 2EME ETAGE - PIECE, 2EME ETAGE - SALLE DE BAIN, 2EME ETAGE - SALON, GRENIER, CAGE 1ER-2EME, CAGE RDC-1ER, ANNEXE - GARAGE, ANNEXE - PISCINE COUVERTE, ANNEXE - DOUCHE, ANNEXE - LOCAL TECHNIQUE</p>
---	--

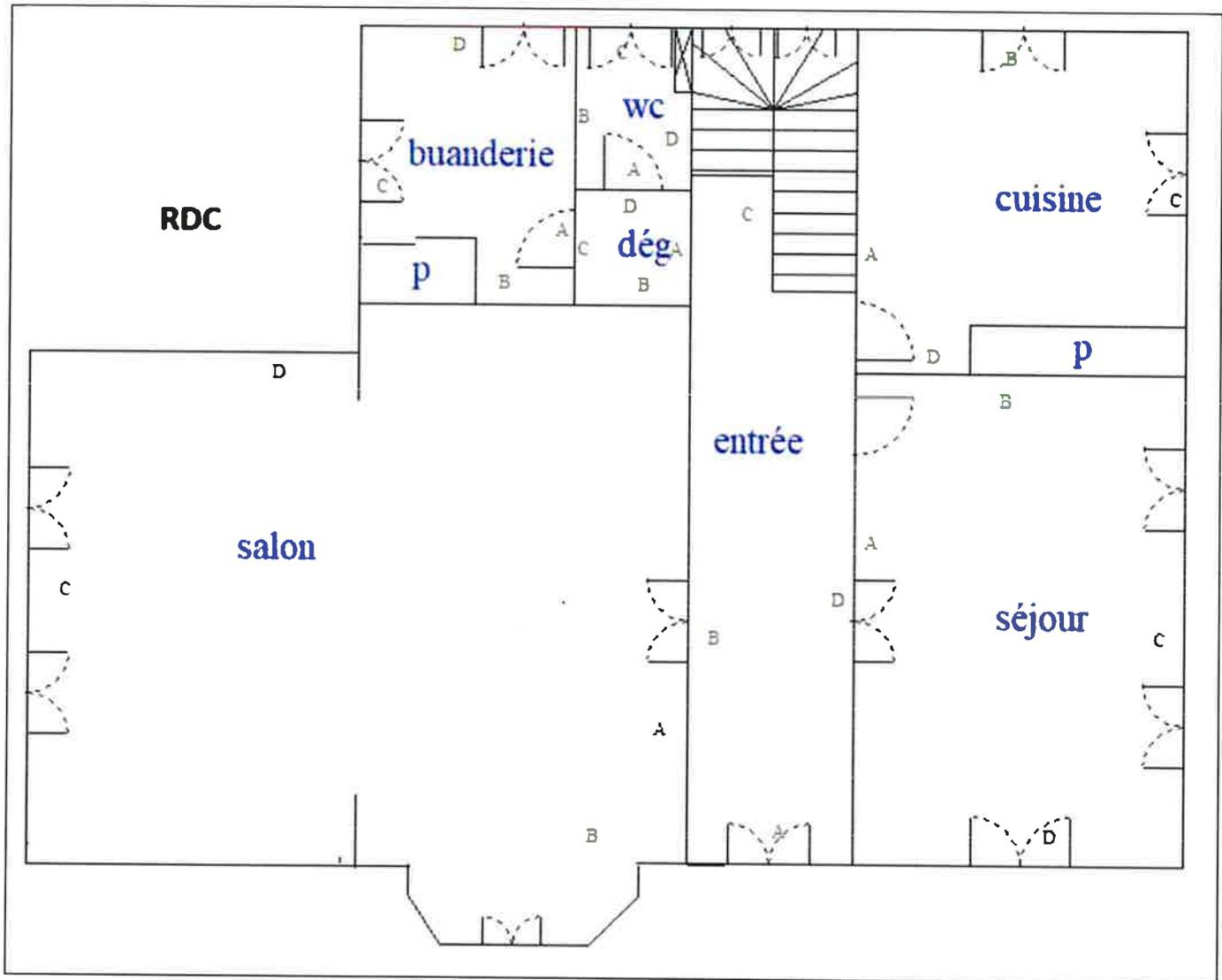
Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

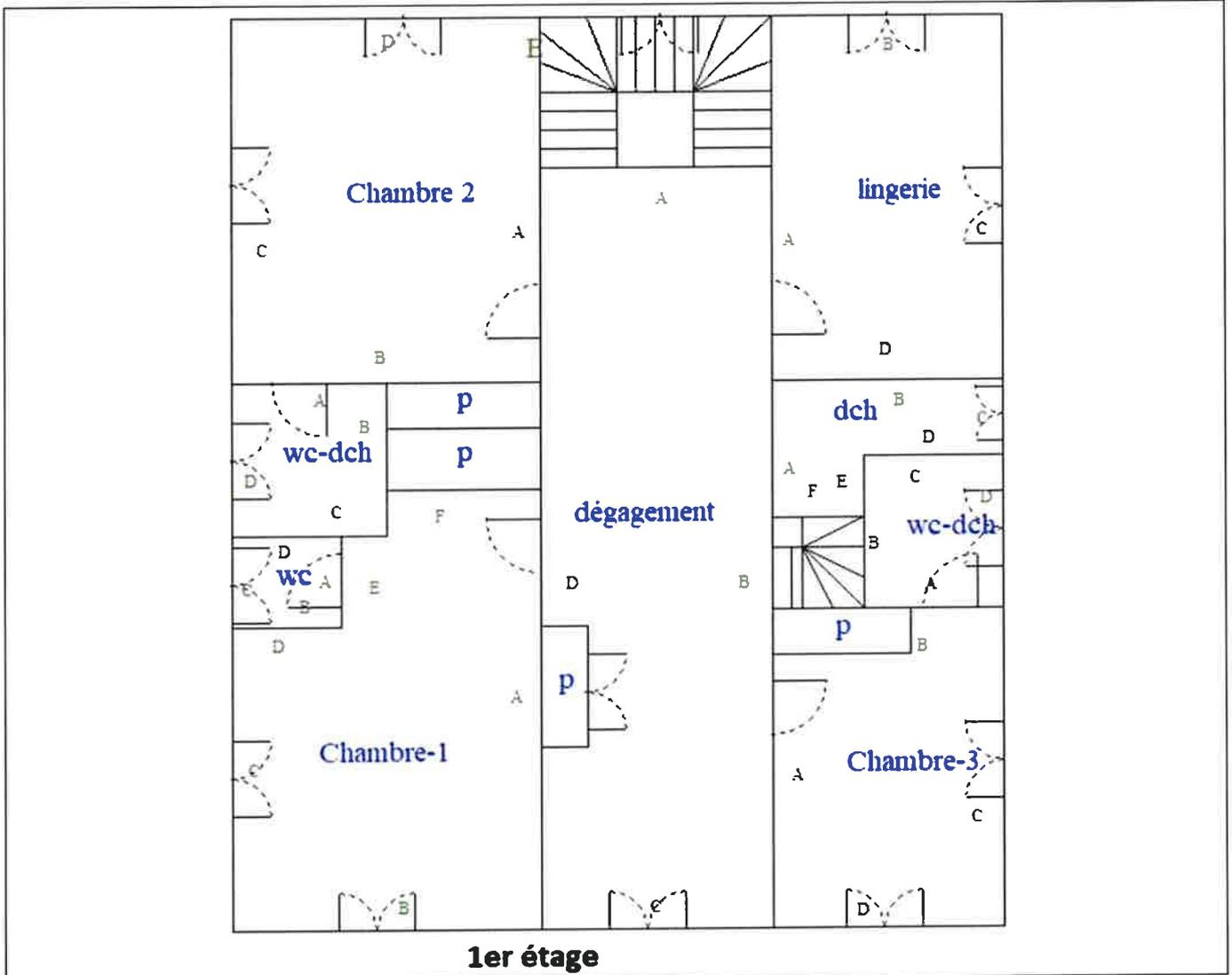
Néant

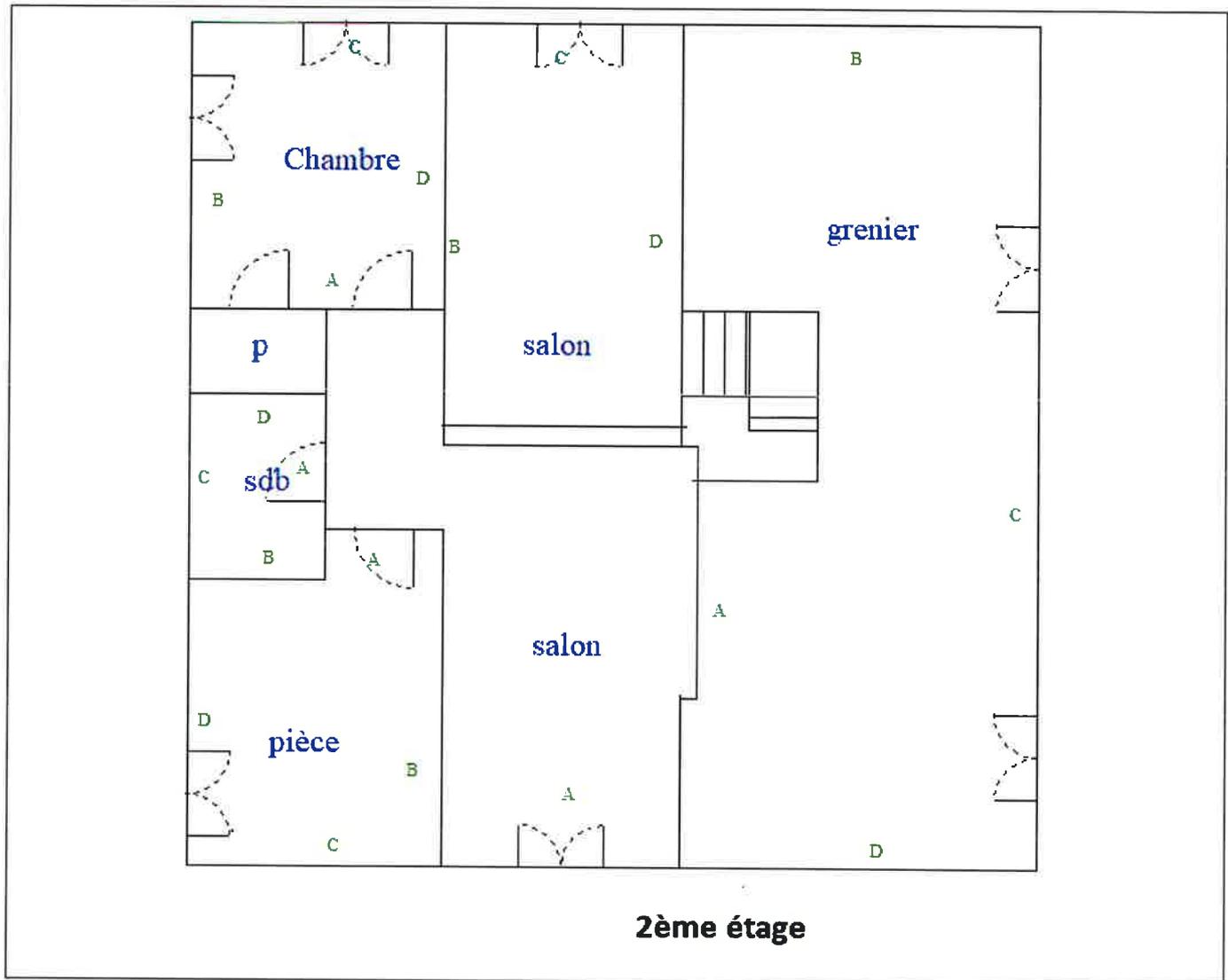
2. CROQUIS











3. RESULTATS DES MESURES

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
2ème étage - Chambre 4	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	-
2ème étage -Chambre 4	1	-	1 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Salle de bain	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
grenier	4	-	2 (--%)	-	-	2 (-- %)
cage 1er-2ème	10	-	10 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Salon	22	12 (54.5 %)	9 (40.8 %)	-	-	1 (4.5 %)
1er étage - Chambre 1	24	9 (37.5 %)	15 (62.5 %)	-	-	-
1er étage - Wc	15	5 (33 %)	10 (67 %)	-	-	-
cage rdc-1er	15	5 (33 %)	10 (67 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement	9	4 (44.4 %)	4 (44.3 %)	-	-	1 (11.1 %)
1er étage - lingerie	19	4 (21 %)	15 (79 %)	-	-	-
1er étage - douche	16	8 (50 %)	8 (50 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	22	9 (41 %)	13 (59 %)	-	-	-
1er étage - wc-dch2	13	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	21	9 (43 %)	12 (57 %)	-	-	-
1er étage - wc-dch	13	7 (54 %)	6 (46 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	11	6 (55 %)	5 (45 %)	-	-	-
Rez de chaussée - buanderie	20	12 (60 %)	8 (40 %)	-	-	-
entrée	14	5 (36 %)	9 (64 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	26	8 (31 %)	18 (69 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	18	8 (44 %)	10 (56 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour 2	14	3 (21 %)	11 (79 %)	-	-	-
TOTAL	338	130 (38.5 %)	204 (60.5 %)	-	-	4 (1.2 %)

N°	Localisation	zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classe UD	Observation	!
0001			test			1				

2ème étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Porte (P1)	Bois	Peinture		0		0	
3						0			
4	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture		0,6		0	
5						0,8			
6	A	Mur	Plâtre	Peinture		0		0	
7						0			

8	B	Mur	Plâtre	Peinture		0		0	
10	C	Mur	Plâtre	Peinture		0		0	
11						0			
12	D	Mur	Plâtre	Peinture		0		0	
13						0			
14	E	Mur	Plâtre	Peinture		0		0	
15						0			
16	F	Mur	Plâtre	Peinture		0		0	
17						0			
18		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
19					mesure 2	0			
20		poutre	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
21					mesure 2	0			
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
22	B	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
23					mesure 2	0			

2ème étage -Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
9	B	Mur	Plâtre	Peinture		0		0	

2ème étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Porte (P1)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
24	A	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
25						0			
26	B	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
27						0			
28	C	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
29						0			
30	D	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
31						0			
32	E	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
33						0			
34		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
35					mesure 2	0			
36		poutre	bois	peinture	mesure 1	0		0	
37					mesure 2	0			

grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 50 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
38	A	Porte (P1)	bois	Peinture		7,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
39	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture		0		0	
40						0			
41	A	Porte (P2)	bois	Peinture		1,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
42	A	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture		0		0	
43						0			

cage 1er-2ème

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
44	A	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
45						0			

46	B	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
47						0			
48	C	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
49						0			
50	D	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
51						0			
52	E	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
53						0			
54	F	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
55						0			
56		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
57						mesure 2			0
58		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
59						mesure 2			0
60		Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
61						mesure 2			0
62		limon	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
63						mesure 2			0

2ème étage - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 4.5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
64	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
65						0			
66	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
67						0			
68	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
69						0			
70	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
71						0			
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
72	B	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
73						mesure 2			0
74	B	encadrement	Platre	peinture	mesure 1	0		0	
75						mesure 2			0
-	B	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
76	B	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
77						mesure 2			0
78	B	encadrement	Platre	peinture	mesure 1	0		0	
79						mesure 2			0
-	D	Fenêtre intérieure (F3)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre extérieure (F3)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
80	D	Allège	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
81						mesure 2			0
82	D	balcon	métal	peinture	mesure 1	10	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
83	A	Porte (P1)	bois	Peinture		0		0	
84						0			
85	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture		0,8		0	
86						0,7			
87	A	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
88					mesure 2	0			
89	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
90						0			
91	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
92						0			
93	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
94						0			
95	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
96						0			
97	E	Mur	plâtre	peinture		0		0	
98						0			
99	F	Mur	plâtre	peinture		0		0	
100						0			
101		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
102					mesure 2	0			
-		Plinthes	-	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
103	A	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
104					mesure 2	0			
105	D	Allège	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
106					mesure 2	0			
107	D	encadrement	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
108					mesure 2	0			
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
109	C	Embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
110					mesure 2	0			
111	C	encadrement	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
112					mesure 2	0			

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
113	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
114						0			
115	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
116						0			

117	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
118						0			
119	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
120						0			
121	E	Mur	plâtre	peinture		0		0	
122						0			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
123	C	Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture		0		0	
124						0			
125	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture		0		0	
126						0			
127	C	Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture		0		0	
128						0			
129	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture		0		0	
130						0			
131	C	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
132					mesure 2	0			

cage rdc-1er

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
133	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
134						0			
135	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
136						0			
137	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
138						0			
-		Plafond	Plâtre	Peinture > 3 m	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
139	C	fenetre fixe (F1)	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
140					mesure 2	0			
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
141	C	Embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
142					mesure 2	0			
143	C	encadrement	Bois	peinture	mesure 1	0,2		0	
144					mesure 2	0,2			
145		Faux Limon	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
146					mesure 2	0			
147		limon	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
148					mesure 2	0			
149		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
150					mesure 2	0			
151		main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
152					mesure 2	0			

1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 11.1 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
153	C	Embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
154					mesure 2	0			
155	C	Allège	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
156					mesure 2	0			
157	C	encadrement	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
158					mesure 2	0			

159		placard porte (ouvrant) (P1)	Bois	Peinture	mesure 1	1,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
160		placard porte (dormant) (P2)	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
161					mesure 2	0			

1er étage - lingerie

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
162	A	Porte (P1)	bois	Peinture		0,2		0	
163						0,2			
164	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture		0,5		0	
165						0,8			
166	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
167						0			
168	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
169						0			
170	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
171						0			
172	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
173						0			
174		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
175					mesure 2	0			
176	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture		0		0	
177						0			
178	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture		0		0	
179						0			
180	B	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture		0		0	
181						0			
182	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture		0		0	
183						0			
184	B	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
185					mesure 2	0			
-	C	Fenêtre intérieure (F3)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F3)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
186	C	Embrasure	Bois	peinture	mesure 1	0,3		0	
187					mesure 2	0,25			
188	C	encadrement	Bois	peinture	mesure 1	0,5		0	
189					mesure 2	0,6			
190	C	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
191					mesure 2	0,2			

1er étage - douche

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
192	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
193						0			
194	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
195						0			
196	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
197						0			
198	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
199						0			
200	E	Mur	plâtre	peinture		0		0	
201						0			
202	F	Mur	plâtre	peinture		0		0	
203						0			
204		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
205					mesure 2	0			

-	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
206	B	Embrasure	Plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
207					mesure 2	0			
-	B	Allège	-	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		escalier	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
208	A	Porte (P1)	bois	Peinture		0,7		0	
209						0,6			
210	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture		0		0	
211						0			
212	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
213						0			
214	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
215						0			
216	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
217						0			
218	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
219						0			
220		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
221					mesure 2	0			
-		Plinthes	-	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
222	C	Embrasure	Bois	peinture	mesure 1	0,3		0	
223					mesure 2	0,2			
224	C	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
225					mesure 2	0			
226	C	encadrement	bois	peinture	mesure 1	0,5		0	
227					mesure 2	0,3			
-	D	Fenêtre intérieure (F2)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F2)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
228	D	Embrasure	Bois	peinture	mesure 1	0,2		0	
229					mesure 2	0,25			
230	D	Allège	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
231					mesure 2	0			
232	D	encadrement	bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
233					mesure 2	0,2			

1er étage - wc-dch2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
234	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
235						0			
236	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
237						0			
238	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
239						0			
240	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
241						0			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
242	D	Embrasure	Plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
243					mesure 2	0			
-	D	Allège	-	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
244	A	Porte (P1)	bois	Peinture		0,8		0	
245						0,8			
246	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture		0		0	
247						0			
248	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
249						0			
250	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
251						0			
252	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
253						0			
254	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
255						0			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
256	C	Embrasure	Bois	peinture	mesure 1	0,3		0	
257					mesure 2	0,3			
258	C	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
259					mesure 2	0			
260	C	encadrement	bois	peinture	mesure 1	0,25		0	
261					mesure 2	0,2			
-	D	Fenêtre intérieure (F2)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F2)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
262	D	Embrasure	Bois	peinture	mesure 1	0,3		0	
263					mesure 2	0,3			

264	D	Allège	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
265					mesure 2	0			
266	D	encadrement	bois	peinture	mesure 1	0,3		0	
267					mesure 2	0,2			
-	B	placard	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - wc-dch

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Porte (P1)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
268	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
269						0			
270	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
271						0			
272	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
273						0			
274	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
275						0			
276		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
277					mesure 2	0			
-		Plinthes	-	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
278	D	Embrasure	Plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
279					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Dégageement

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
280		Embrasure	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
281	mesure 2				0				
282	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
283					0				
284	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
285					0				
286	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
287					0				
288	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
289					0				
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	-	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Porte (P1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
290	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
291					0				
292	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
293					0				
294	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
295					0				
296	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
297					0				

-	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
298	C	Embrasure	Plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
299					mesure 2	0			

Rez de chaussée - buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Porte (P1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
300	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
301						0			
302	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
303						0			
304	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
305						0			
306	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
307						0			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	-	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
308	C	Embrasure	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
309					mesure 2	0			
310	D	encadrement	bois	peinture	mesure 1	0		0	
311					mesure 2	0			
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
312	D	Embrasure	Plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
313					mesure 2	0			
314	D	Allège	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
315					mesure 2	0			

entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
316	A	Porte (P1)	bois	peinture		0		0	
317						0			
318	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture		0		0	
319						0			
320	A	Embrasure	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
321					mesure 2	0			
322	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
323						0			
324	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
325						0			
326	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
327						0			

328	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
329						0			
330		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
331					mesure 2	0			
-		Plinthes	-	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
332	C	Embrasure	Plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
333					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
334	A	Porte (P1)	bois	peinture		0		0	
335						0			
336	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture		0		0	
337						0			
338	A	Embrasure	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
339					mesure 2	0			
340	A	Mur	plâtre	peinture		0		0	
341						0			
342	B	Mur	plâtre	peinture		0		0	
343						0			
344	C	Mur	plâtre	peinture		0		0	
345						0			
346	D	Mur	plâtre	peinture		0		0	
347						0			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
348	C	Embrasure	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
349					mesure 2	0			
350	C	Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture		0		0	
351						0			
352	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture		0		0	
353						0			
354	C	Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture		0		0	
355						0			
356	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture		0		0	
357						0			
358	C	Embrasure	Bois	peinture	mesure 1	0		0	
359					mesure 2	0			
360	C	encadrement	bois	peinture	mesure 1	0		0	
361					mesure 2	0			
362	B	Placard porte (ouvrant) (P2)	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
363					mesure 2	0			
364		Placard porte (dormant) (P3)	Bois	Peinture	mesure 1	0.7		0	
365					mesure 2	0.7			
366	B	Porte (P4)	bois	peinture		0,3		0	
367						0,3			
368	B	Huisserie Porte (P4)	bois	peinture		0		0	
369						0			
-	B	Fenêtre intérieure (F3)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

-	B	Fenêtre extérieure (F3)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
370	A	Porte (P1)	Bois	Peinture		0		0	
371						0			
372	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture		0		0	
373						0			
374	A	Mur	Plâtre	Peinture		0		0	
375						0			
376	B	Mur	Plâtre	Peinture		0		0	
377						0			
378	C	Mur	Plâtre	Peinture		0		0	
379						0			
380	D	Mur	Plâtre	Peinture		0		0	
381						0			
382		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
383					mesure 2	0			
-	B	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
384	B	Embrasure	Plâtre	Peinture		mesure 1		0	
385						mesure 2			
-	C	Fenêtre intérieure (F3)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure (F3)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
386	C	Allège	Plâtre	Peinture		mesure 1		0	
387						mesure 2			
388	C	Embrasure	Plâtre	Peinture		mesure 1		0	
389						mesure 2			

Rez de chaussée - Séjour 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
390	A	Porte (P1)	bois	Peinture		0		0	
391						0			
392	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture		0		0	
393						0			
394	A	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
395						0			
396	B	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
397						0			
398	C	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
399						0			
400	D	Mur	plâtre	Peinture		0		0	
401						0			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	-	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
402	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture		0		0	
403						0			
404	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture		0		0	
405						0			
406	B		bois	peinture		0		0	

407		Fenêtre extérieure (F1)				0			
408	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture		0		0	
409						0			
410	B	Embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
411					mesure 2	0			
-		fenêtre fixe (F2)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

4. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;

- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

5. CONCLUSION

Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	338	130	204	0	0	4
%	100	38.5 %	60.5 %	0 %	0 %	1.2 %

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 22/02/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

HUISSIERS REUNIS

Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

6. OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;

- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

7. ANNEXES

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;

- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

1. Anomalies identifiées

Anomalies non compensées

Sont présentées dans ce tableau les anomalies qui présentent un risque, il est nécessaire de les corriger.

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Remarques
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	Le liaison équipotentielle principale, destinée à relier les canalisations et éléments métalliques d'une maison à la terre, est incomplète.
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.	dans le tableau électrique de la piscine la section des fils sur le circuit 32A n'est pas suffisante (< 6mm ²), remplacer le disjoncteur 32A par un modèle 25A maximum.
B4.3 f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.	La section des conducteurs de pontage entre les protections est insuffisante (< à 6mm ²) tableau de la cave
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	miroir lumineux de la douche au 1er, la classe et l'IP de l'appareil ne sont pas visible. Dans la douche de la piscine, présence d'un extracteur en zone 2 à moins de 60 cm du bac, classe de l'appareil non visible.
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.	Présence de connexion d'appareil non protégée : dominos dans la cave, alimentation réglette d'éclairage sur l'évier de la buanderie, alimentation meuble miroir de la douche de la chambre 3
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	Présence de conducteurs non protégés : goulottes de protections manquantes dans la chaufferie, dans le placard de la chambre du 2ème.
B10.3.1 a	Piscine : L'installation ne répond pas aux prescriptions particulières applicables (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux volumes).	dans le local piscine présence de matériel d'éclairages en volume 1, il devrait être en TBTS <= 12v. Présence de prises électriques dans le volume 2.
B10.3.1 e	Piscine : La continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	La liaison équipotentielle supplémentaire de la piscine, destinée à relier les éléments métalliques à proximité du bains, n'est pas satisfaisante : baies métal.

Anomalies compensées

Sont présentées dans ce tableau les anomalies compensées, une mesure compensatoire est présente (protection supplémentaire par exemple) elle réduit les risques associés à l'anomalie. La correction des anomalies est alors facultative.

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
néant			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

2. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

3. Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatations diverses

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Présence d'un petit tableau électrique à gauche du tableau principal, il n'était pas alimenté.

Les alimentations des tableaux du 1er étage et du 2ème étage sont protégées par un disjoncteur 20A.

4. Installations ou parties d'installation non couverte

Néant

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'occupante n'a pas souhaité que l'on coupe le courant.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'occupante n'a pas souhaité que l'on coupe le courant.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

5. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

6. Recommandations, règles élémentaires, limites du domaine d'application

L'occupante n'a pas souhaité que l'on coupe le courant, il est nécessaire faire vérifier le bon fonctionnement des protections différentielles.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2009-3943

du 20/07/2009

mis à jour le 28/01/19

Adresse de l'immeuble
3 Impasse Général de Luzé

code postal ou Insee
69005

commune
LYON 05

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble non concerné par le PPRN Inondation du Rhône et de la Saône (Grand Lyon - secteur Lyon Villeurbanne).

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Absence de PPRM sur la commune.

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet thermique

Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble non concerné par le PPRT Vallée de la Chimie.

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

très faible zone 1 faible zone 2 modérée zone 3 moyenne zone 4 forte zone 5

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

oui non

Vendeur - Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur - Locataire

LYON 05 / 02/03/2021

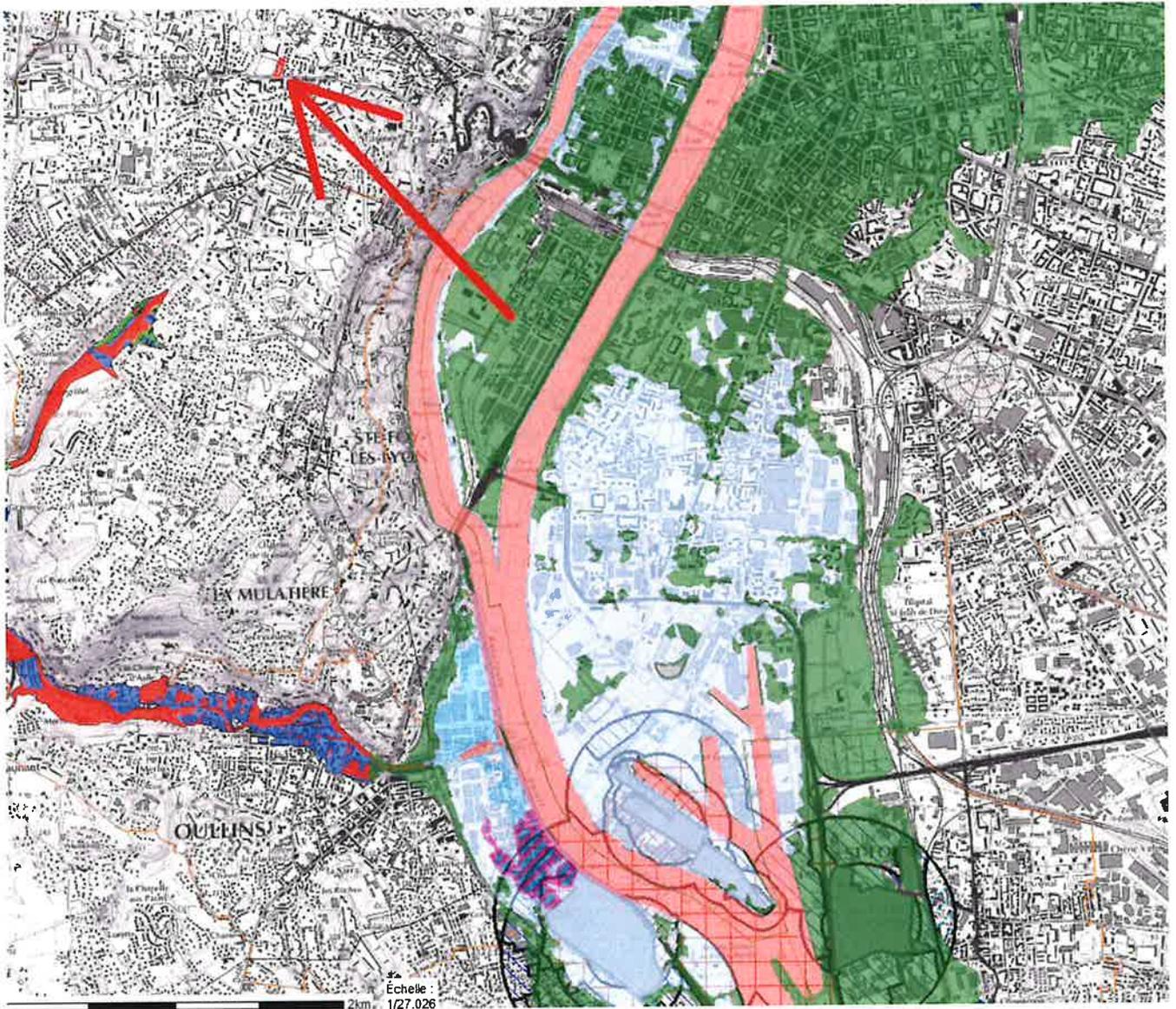
ANNEXES

Informations complémentaires :

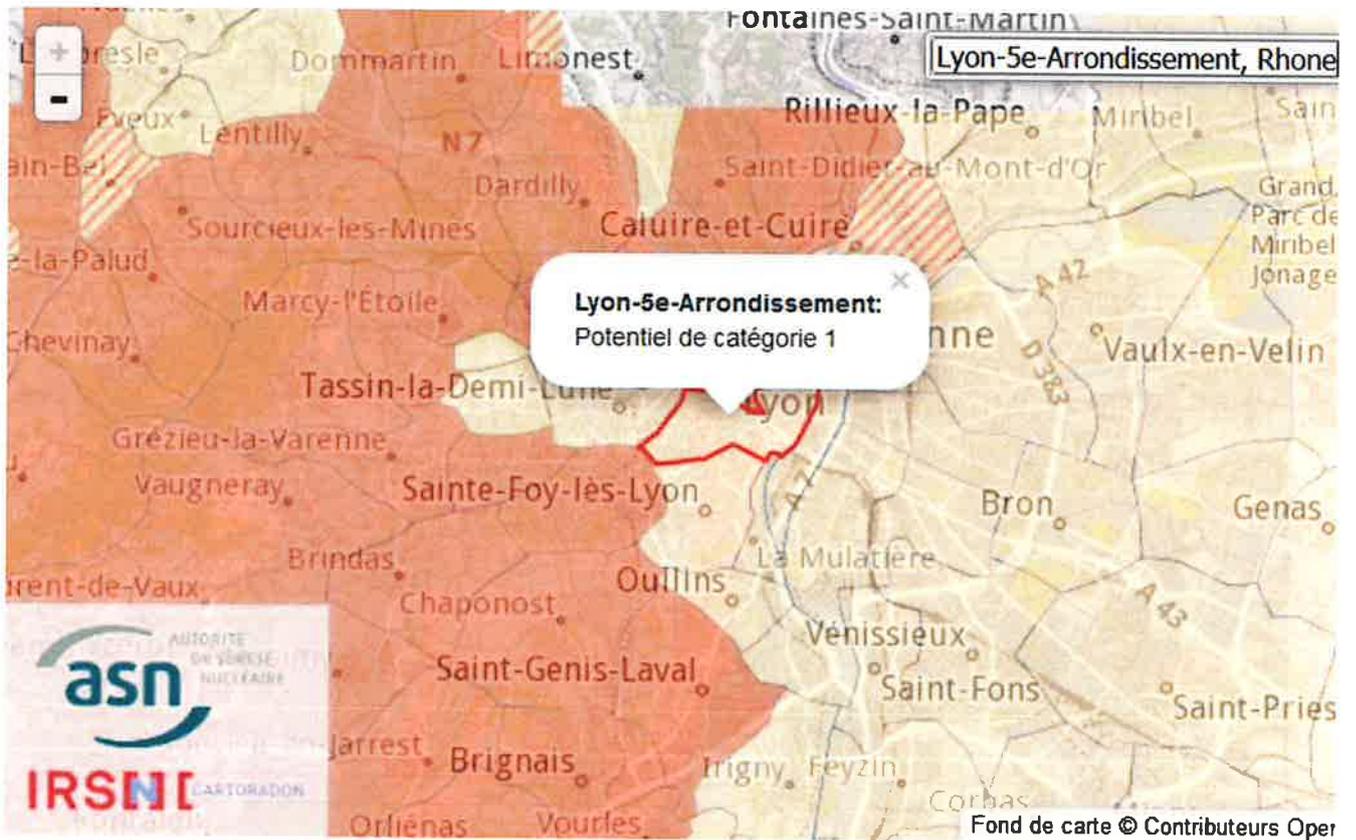
- Non concerné par un plan d'exposition au bruit.

Information cartographique consultable : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>.

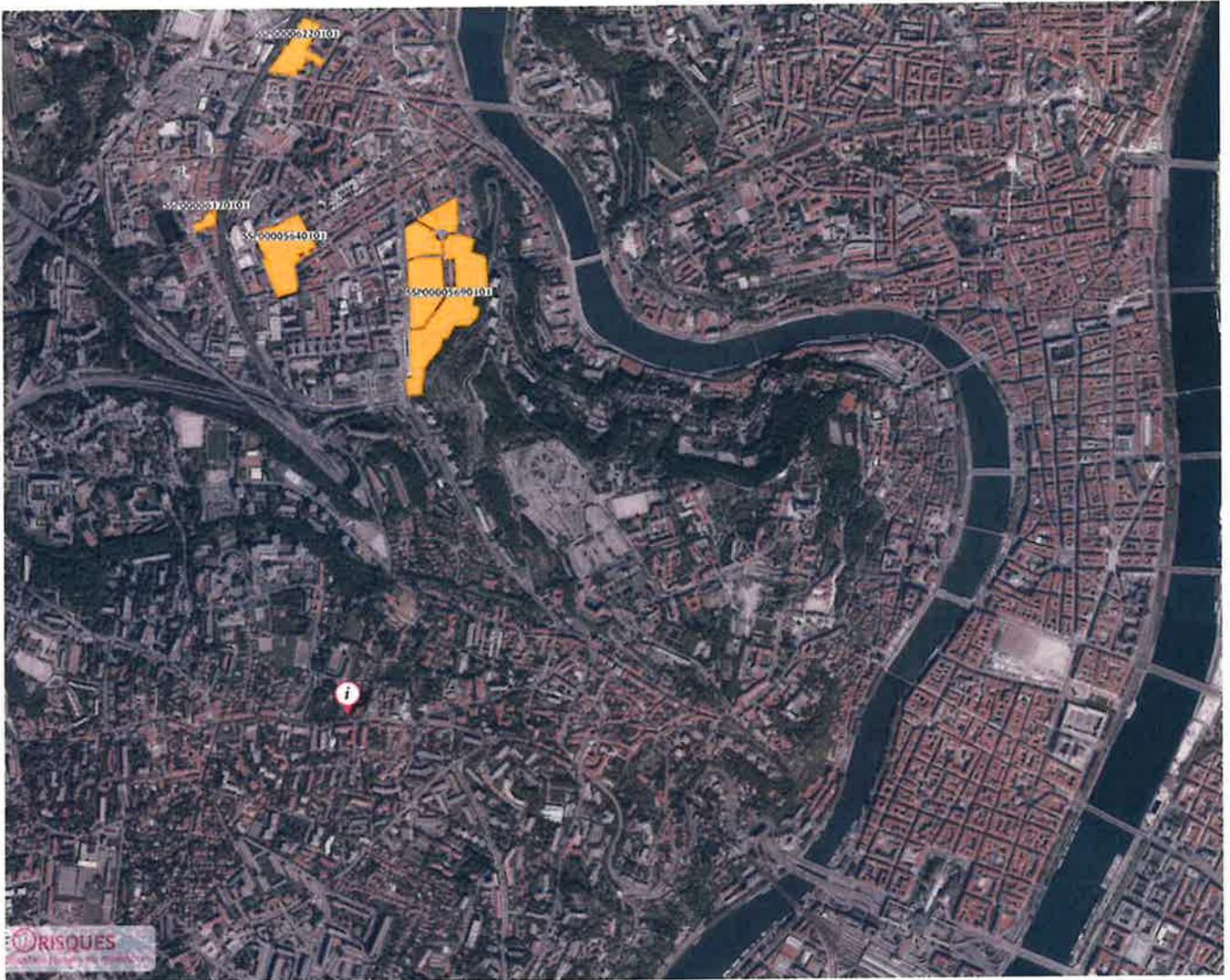
- Exposition au retrait gonflement des argiles : exposition moyenne.



PPR LYON



radon



SIS

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations et coulées de boue : 15

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
69PREF20080002	06/08/2007	06/08/2007	10/01/2008	13/01/2008
69PREF20000034	10/06/2000	10/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
69PREF20000008	22/10/1999	24/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
69PREF19960002	07/09/1995	07/09/1995	08/01/1996	28/01/1996
69PREF19940069	07/01/1994	21/01/1994	08/09/1994	25/09/1994
69PREF19940060	07/01/1994	21/01/1994	06/06/1994	25/06/1994
69PREF19940049	18/10/1993	18/10/1993	27/05/1994	10/06/1994
69PREF19950004	10/10/1993	10/10/1993	18/07/1995	03/08/1995
69PREF19930094	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
69PREF19960012	05/10/1993	10/10/1993	17/06/1996	09/07/1996
69PREF20170306	05/10/1993	10/10/1993	02/02/1994	18/02/1994
69PREF19900006	29/07/1990	29/07/1990	04/12/1990	15/12/1990
69PREF19830630	16/05/1983	18/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
69PREF19830629	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
69PREF20170254	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Inondations par remontées de nappe phréatique : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
69PREF20020007	18/03/2001	28/03/2001	23/01/2002	09/02/2002

Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
69PREF20050308	17/04/2005	18/04/2005	06/10/2005	14/10/2005

Poids de la neige - chutes de neige : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
69PREF19820418	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
69PREF19830216	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983

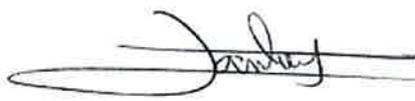
Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
69PREF19820127	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

sinistres



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° :2103-0619_ Valable jusqu'au :01/03/2031 Type de bâtiment :Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ...Avant 1948 Surface habitable :310 m ² Adresse :3 Impasse Général de Luzy 69005 LYON 05	Date (visite) : 23/02/2021 Diagnostiqueur : Jean-Luc LAMBERT Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France n°8125077 obtenue le 26/07/2018 Signature : 
Propriétaire : Nom : Adresse :3 Impasse Général de Luzy 69005 LYON 05	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées..., prix des énergies indexés au 15 Août 2015

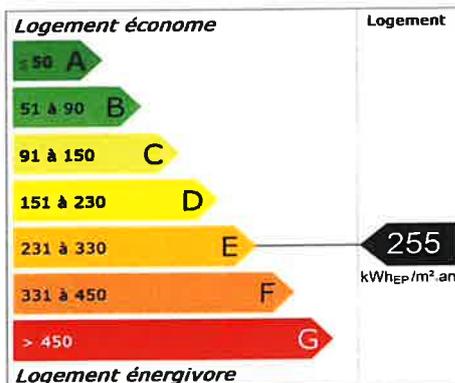
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Facture Fioul Litre: 6500	Fioul : 64 805 kWh _{EF}	64 805 kWh _{EP}	4 666 €
Eau chaude sanitaire	Evaluation 3CL-DPE / Evaluation 3CL-DPE	Electricité : 5 625 kWh _{EF}	14 512 kWh _{EP}	616 €
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Electricité : 5 625 kWh _{EF} Fioul : 64 805 kWh _{EF}	79 317 kWh _{EP}	5 406 € (abonnement de 124 € inclus)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 255 kWh_{EP}/m².an

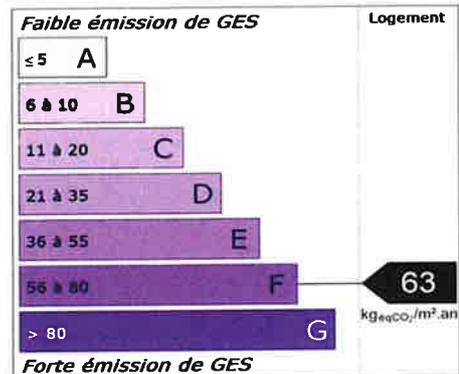


Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 63 kg_{eqCO₂}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Béton ou béton de machefer non isolé donnant sur l'extérieur Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (extension salon)	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée après 1991 avec programmateur	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (contenance 300l) (système individuel) Chauffe-eau électrique (contenance 300 L) (système individuel)
Toiture : Plafond avec ou sans remplissage donnant sur un grenier Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur Dalle béton donnant sur l'extérieur, toit terrasse	Emetteurs: Radiateurs	
Menuiseries : Porte(s) bois avec double vitrage Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 10-12 mm Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 10-12 mm et volets roulants aluminium Baies sans ouverture possible bois double vitrage avec lame d'air 10-12 mm et volets roulants aluminium Baies sans ouverture possible bois double vitrage avec lame d'air 10-12 mm Fenêtres oscillantes bois de toit double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres Extracteur salle d'eau 2ème
Plancher bas : Plancher entre solives métalliques avec ou sans remplissage donnant sur un sous-sol	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non présenté.	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Isolation de la toiture par l'intérieur	Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m ² .K/W.	30%
Isolation du plancher bas en sous face	Recommandation : Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher. Détail : Pour un bâtiment ancien, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois attaqués ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures). Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 3 m ² .K/W.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur géothermique	Recommandation : Si un système de chauffage central est envisagé : vérifier la possibilité de mettre en place une pompe à chaleur. Détail : L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un très bon niveau d'isolation du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'innoculation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Vérifier la faisabilité de l'utilisation du gaz naturel, remplacer la chaudière fuel par une chaudière gaz à condensation.	Recommandation : Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par une chaudière condensation ou à défaut basse température. Détail : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO ₂ .	30%

Commentaires

Dans la chaufferie nous avons constaté une entrée d'air très sale, obturé à 80%, nous avons nettoyé autant que possible sans démontage mais un nettoyage complet avec démontage s'impose rapidement.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art

R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 2103-0619_

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	69 Rhône
	Altitude	277 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	Avant 1948
	Surface habitable du lot	310 m ²
	Nombre de niveau	3
	Hauteur moyenne sous plafond	3 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Système	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique (contenance 300l) (système individuel) Beccs : 2677, Rd : 0.9, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1.11, Fecs : 0
		Chauffe-eau électrique (contenance 300 L) (système individuel) Beccs : 1339, Rd : 0.8, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1.98, Fecs : 0, Vs : 300L

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

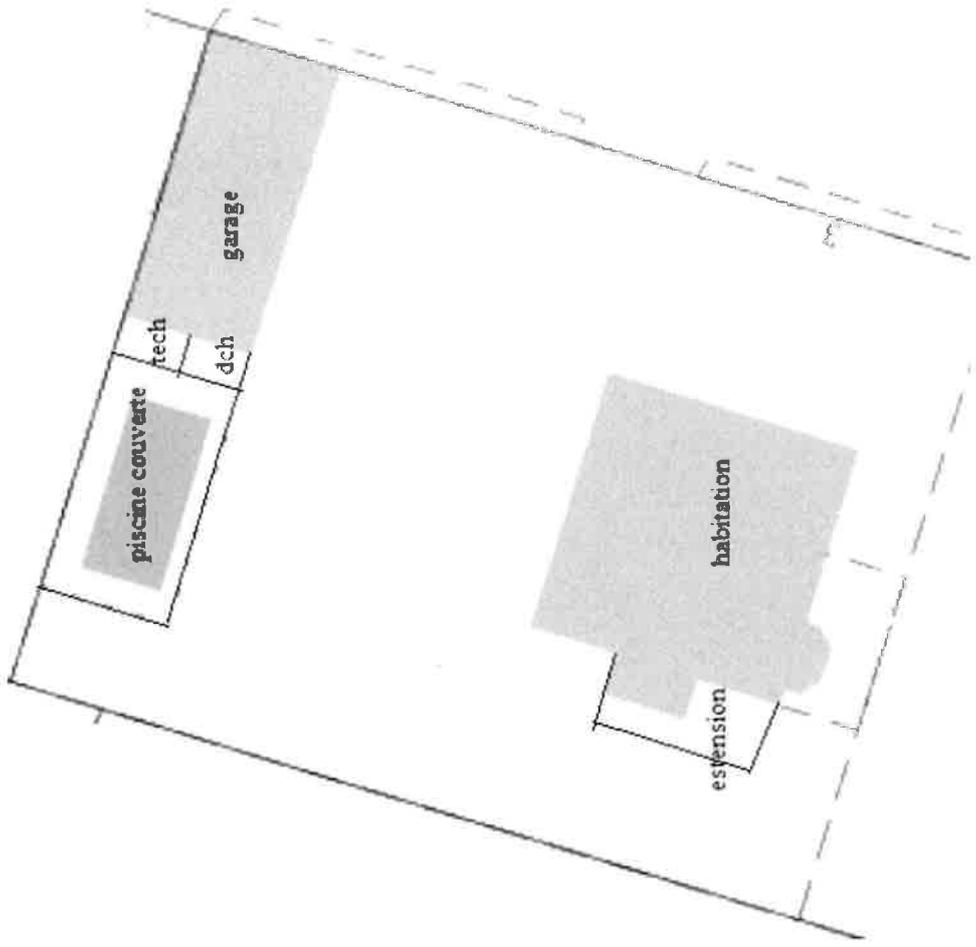
Néant

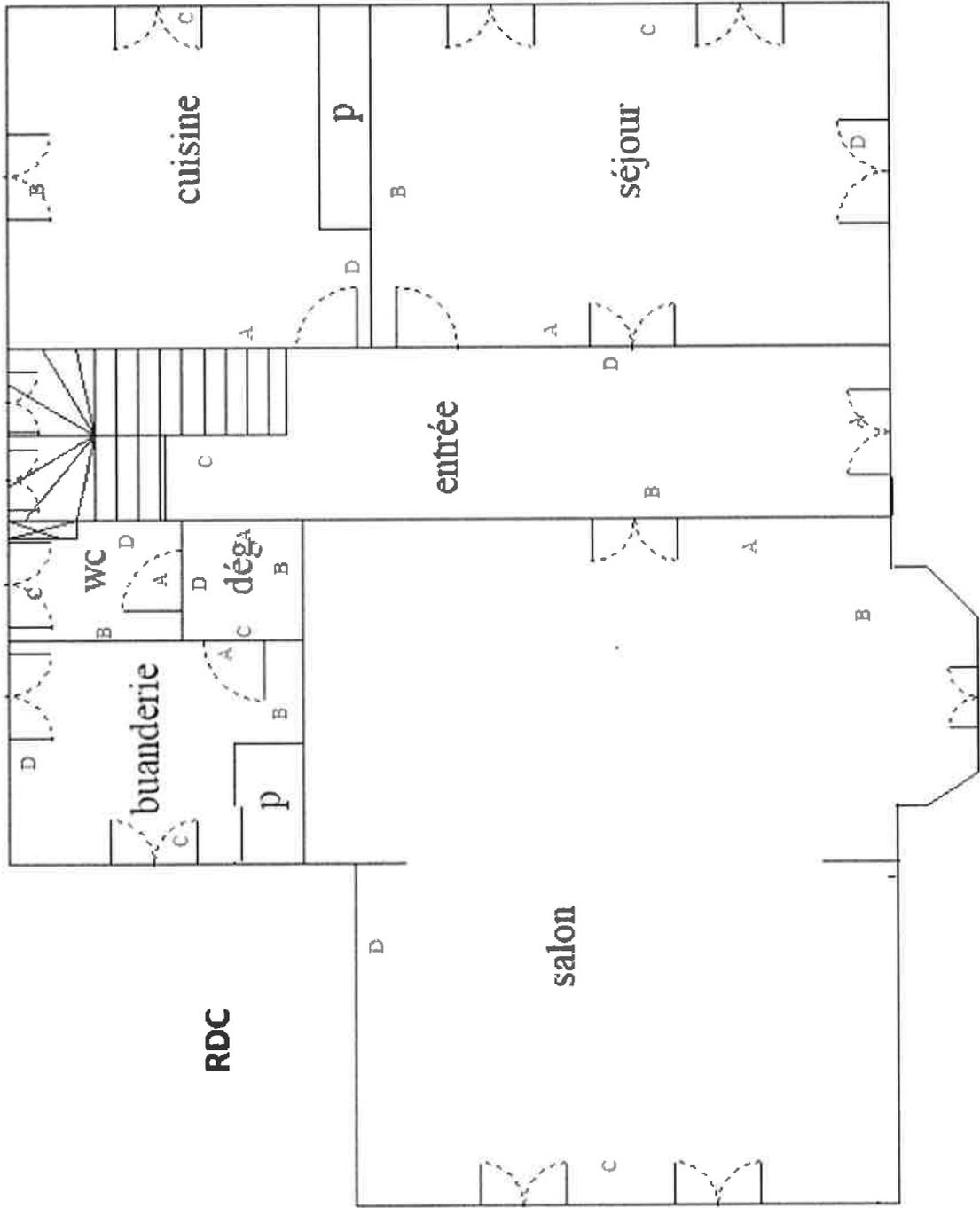
Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

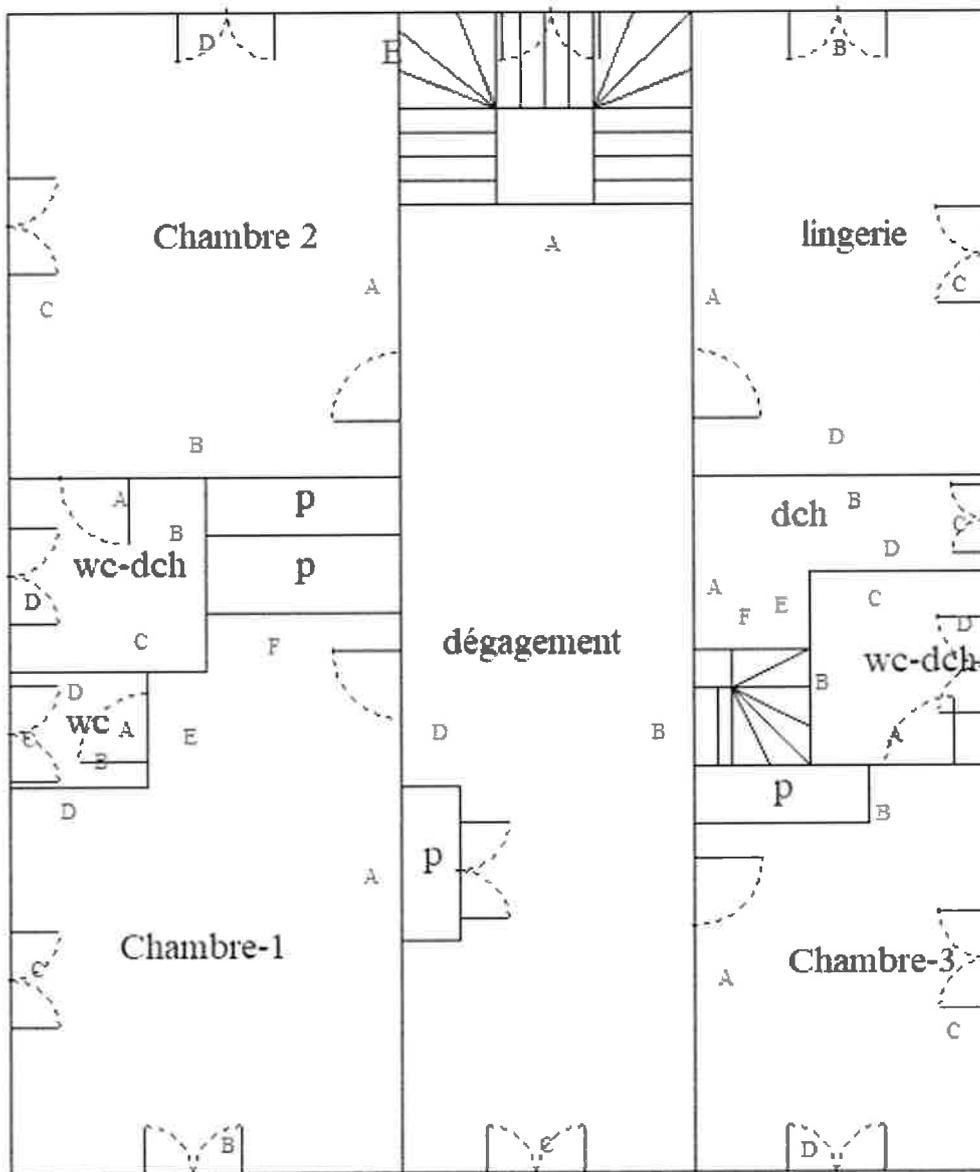
Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

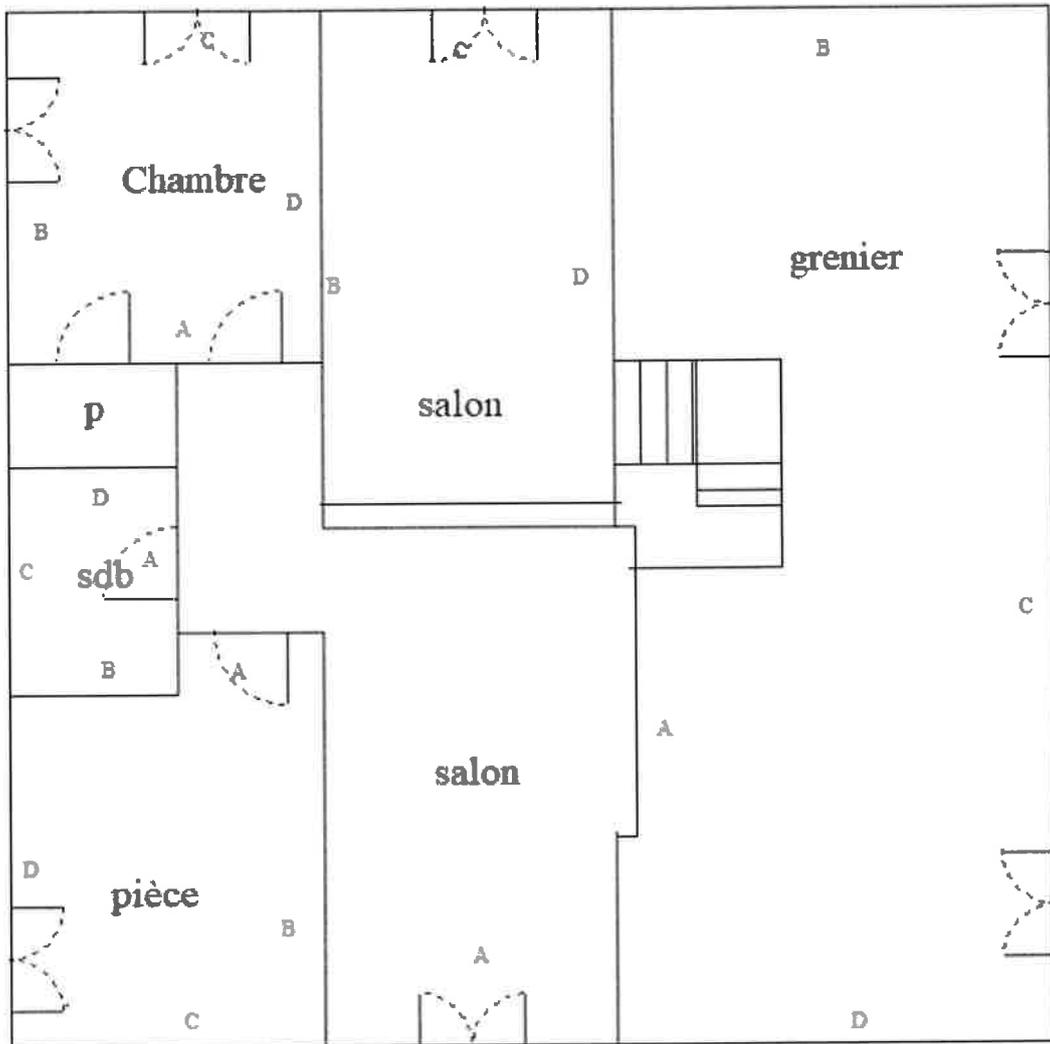








1er étage



2ème étage

26/03/2021
16:21:49

COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE

Vos réf. : **52008013**
Nos réf. : **ADK/C1008**

Adresse du terrain **3 impasse Général de Luzy
69005 LYON 5E**

Identité du propriétaire
Section(s) Cadastre(s) **AW 75**
Superficie en m² **3 540**

Document d'urbanisme	Zone (s)	Droit de préemption
PLU DE LA METROPOLE DE LYON (PLU-H) Approuvé le 11.07.2005 – Rév.app.13/05/2019 Modifié le 29/01/2020-Mis à jour le 15/06/2020	UL / URi1a	Droit de préemption urbain simple

A – Droit de préemption

	OUI	NON
- Le terrain est compris dans le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Le terrain est compris dans le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain « Renforcé » (Art. L 211-4 du Code de l'Urbanisme)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Le terrain est compris dans une Zone de Préemption délimitée au titre de la Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (Art. L 113-15 du Code de l'Urbanisme, exercée selon les modalités de l'Art. L 113-25 du Code de l'Urbanisme)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Le terrain est compris dans une Zone de Préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements (Art. L 113-8 du Code de l'Urbanisme, exercée selon les modalités de l'Art. L 113-14 du Code de l'Urbanisme)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Le terrain n'est pas situé dans une zone de préemption sur les fonds de commerces, fonds artisanaux, baux commerciaux (L214-1 du C.U)		

B – Servitudes d'Utilité Publique

- Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC1)
- Servitude de protection des sites naturels inscrits (AC2)
- Site Patrimonial Remarquable (AC4)

- Servitudes de protection des eaux potables (AS1)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
- Servitudes aéronautiques électromagnétiques (T8)
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques

- Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I1)
- Servitudes des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I3)
- Servitudes de lignes aériennes ou souterraines ou poste d'électricité (I4)

- Plan de prévention des risques naturels inondation (PM1)
- Plan de prévention des risques technologiques (PM3)

-

MUTATION D'UN ENSEMBLE BATI OU NON BATI
SANS MODIFICATION DE SON ÉTAT
IMPORTANT : LA PRÉSENTE NOTE D'URBANISME NE PEUT EN AUCUN CAS
REEMPLACER LE CERTIFICAT D'URBANISME QUI SEUL PEUT DÉFINIR LES
RÈGLES DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION DU BIEN CONCERNÉ

26/03/2021
16:21:49



C – Servitudes d'Urbanisme Particulières

- Terrain concerné par un emplacement réservé
(Art. L 151-41-1°, 2° et 3° du Code de l'Urbanisme)

N° : 11 Bénéficiaire : **COMMUNE**
Nature : **ESPACES VERTS PUBLICS ET PARC PUBLIC**

N° : Bénéficiaire :
Nature :

N° : Bénéficiaire :
Nature :

- Mixité sociale (Art. L 151-15 du Code de l'Urbanisme)

D – Observations et Prescriptions Particulières

- Espace Boisé Classé
 Espace Végétalisé à valoriser
- Périmètre d'intérêt patrimonial
- Linéaire artisanal et commercial
 Linéaire toutes activités
- Zone de présomption de prescriptions archéologiques
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Périmètre d'une voie bruyante
 Plan d'exposition au bruit
- Risques technologiques
- Risques d'inondation non couverts par un PPRNI
 Périmètre de production des risques d'inondation par ruissellement (**aléa prioritaire**)
 Périmètre d'écoulement et d'accumulation des risques d'inondation par ruissellement
- Axe d'écoulement

 Périmètre dit « Périmètre d'Études »
- Retrait-gonflement sols argileux (**aléa moyen**)
- Mouvement de terrain
 Zone de prévention
 Zone de vigilance
- Termites – Zone d'infestation par les termites
 Mérieule – Zone de présence d'un risque de mérieule

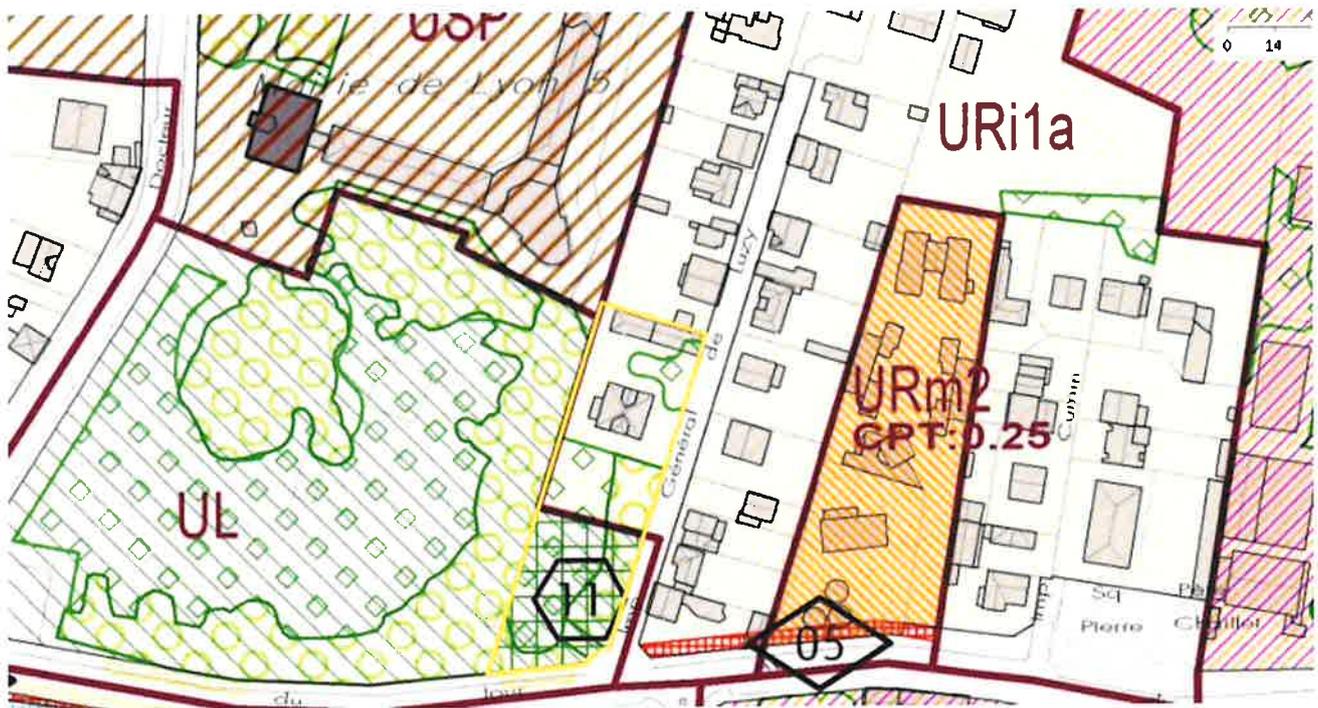
Lyon le 26/03/2021

Nos réf :
ADK/C1008
Adresse du bien :
3 impasse Général de Luzy
LYON 5E
Référence(s) cadastrale(s) :
AW 75



PLU-H DE LA METROPOLE DE LYON

Approuvé le 13/05/2019



LES ZONES

Urbaines

	UCe		URm		URc
	UGP		UEa UEp UEI UEI		UEc
	UPr		UL		UPp

Pour une meilleure lisibilité des plans la couleur du zonage n'est pas appliquée sur les voies et places

A urbaniser

	AUCe AURm AURc AURI		AUEa AUEp AUEI AUEI		AUEc
	AUL		AU1-2 ou 3		

Agricoles

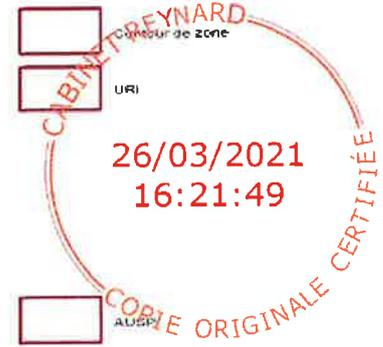


A

Naturelles



N



AUTRES PRESCRIPTIONS

Equipements réseaux et emplacements réservés

	Emplacements réservés pour ouvrage public ou installation viticole et gèneral		Emplacements réservés pour espace vert ou Communauté Ecologique		Emplacements réservés pour valins		Emplacements réservés pour cheminement piéton ou cycliste
	Périmètre d'attente de projet		Localisation préférentielle pour équipement art L 161-41				

Prescriptions relatives à la qualité du cadre de vie

	Espace Rive/Classe		Espace Bosse/Carrière/Monocult/Arbre remarquable		Plantation sur domaine public		Espace Végétal à Valoriser
	Terrain Urbain Cultivé et Continuité Ecologique		Délimitation d'Espace de Pleine Terre				
	Elément Bât Patrimonial		Périmètre d'Intérêt Patrimonial				

Prescriptions relatives à l'affectation des sols et la destination des constructions

	Richesse du sol et sous-sol		Secteur de Mixte Fonctionnelle		Bâtiments avec changement de destination possible
--	-----------------------------	--	--------------------------------	--	---

Prescriptions relatives à l'implantation des constructions

	Espace non aedificandi		Marge de recul		Ligne d'implantation		Polygone d'implantation
	Continuité Obligatoire		Discontinuité Obligatoire				

Prescriptions relatives aux déplacements

	Débouché piétonnier		Débouché de voirie		Cheminement à préserver		
	Commune		Arrondissement		Voir plan 2 000+ ou plan masse		Voir orientations d'aménagement et de programmation